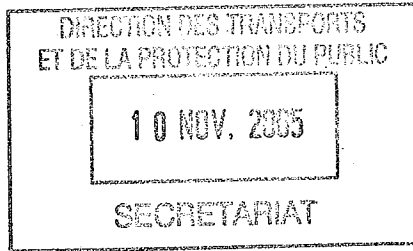




PREFECTURE DE POLICE

3605



- 7 OCT. 2005

ARRETE N°

**Relatif aux interventions de dépannage
des véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie
Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles**

LE PREFET DE POLICE

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 776 et R. 79 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 317-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Considérant la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dépannage des véhicules légers à Paris et le dégagement rapide de la voie publique ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet la définition et l'organisation des interventions de dépannage ou l'évacuation des véhicules légers d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que leurs annexes tractées et des deux roues, sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles :

- soit sur demande expresse des usagers,
- soit lorsque le dégagement de la voie publique s'avère nécessaire.

Article 2

Les principales interventions sont les suivantes :

- l'évacuation consiste en l'enlèvement d'un véhicule ne pouvant pas faire l'objet d'un dépannage, par tout moyen réglementaire, soit vers un lieu de réparation désigné par l'utilisateur ou tout autre lieu de son choix, soit vers un lieu de stockage,
- le dépannage consiste à remettre en état de marche un véhicule suite à un incident mineur dans un délai maximum de 10 minutes, sous réserve de l'appréciation des services de police. Pour des raisons de sécurité du trafic, le véhicule immobilisé doit être impérativement déplacé, en vue de l'opération de dépannage, vers un autre site à proximité et en dehors des voies objet du présent arrêté.

ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE

Article 3

Le service de dépannage fait appel à des professionnels du dépannage-remorquage agréés par le Préfet de Police sur avis de la commission d'agrément définie à l'article 10-2 du présent arrêté.

.../...

Article 4

Le service de dépannage-remorquage fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours chômés ou fériés. Les périodes d'astreintes correspondantes ne pourront excéder la durée de 7 jours consécutifs sauf circonstances particulières.

Article 5

Aucune des interventions de dépannage-remorquage ou d'aide à l'usager de la route, visées par cet arrêté, ne pourra être sous-traitée par les professionnels agréés à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit.

Article 6

Chaque année, le Préfet de Police fixe, par arrêté, après avis de la commission d'agrément, la liste des professionnels du dépannage-remorquage agréés.

La révision annuelle de cet arrêté permet de prendre en compte, notamment, les candidatures déclarées et les désistements, ainsi que les éventuels changements de situation des entreprises déjà agréées, par la production, par ces dernières, d'un extrait Kbis récent du registre du commerce.

Article 7

Sur la base de la liste d'agrément fixée par le Préfet de Police, les professionnels établissent un tableau de permanence annuel mis à la disposition des services de police pour répondre aux demandes d'intervention formulées par les usagers de la route en panne.

Ce tableau de permanence prévoit, pour chacune des zones déterminées par le Préfet de Police, le tour de rôle des astreintes d'intervention. Il est établi selon l'ordre alphabétique sous le contrôle des services de police.

Article 8

Le choix par les services de police, d'un professionnel agréé pour répondre à la demande d'un usager ou suite à un accident de la circulation, est effectué selon le tour de rôle fixé.

.../...

En cas d'impossibilité ou de nécessité, les autres professionnels agréés sont tenus d'intervenir en dehors de leur zone à la demande des services de police.

Article 9

L'inscription sur le tableau de permanence, détermine l'appellation "dépanneur agréé". Cette inscription, comme l'appellation correspondante, ne peuvent conduire à l'engagement de la responsabilité de l'Administration pour les interventions effectuées à ce titre par un professionnel.

Article 10

Ne peuvent être agréés que les professionnels du dépannage-remorquage, satisfaisant aux conditions suivantes :

- Le personnel d'intervention doit être qualifié dans le domaine du dépannage-remorquage,
- Le personnel d'intervention doit être exempt de toute condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Les locaux de la société, convenablement entretenus, doivent comporter au minimum :
 - un atelier de mécanique,
 - un bureau équipé de liaison téléphonique (jour et nuit),
 - un local d'accueil pour les usagers, avec liaison téléphonique (jour et nuit) et sanitaires réservés aux usagers,
 - un espace fermé, gardé et d'une surface suffisante pour le stockage des véhicules en réparation,
 - une aire de stockage des véhicules accidentés ou abandonnés, conforme à la réglementation et d'une surface suffisante.
- Le matériel utilisé doit permettre le dépannage et l'évacuation des véhicules, des passagers et de leurs bagages, dans le respect du code de la route. Les véhicules doivent être équipés d'un système de communication embarqué (radio, radio-téléphonie). L'entreprise et ses employés doivent être dotés des licences radio ou téléphoniques nécessaires à l'utilisation de ces dispositifs.

.../...

10-1 - Le dossier de candidature comprend :

- le certificat de la marque "Afnor Service dépannage-remorquage" modifiée correspondant aux certifications NF X 50-840 (spécification des services) et NF X 50-841 (spécification du matériel et des moyens), énoncées en annexe A, ou d'une certification équivalente. S'il ne possède pas l'un de ces certificats, le candidat pourra produire une déclaration de conformité aux spécifications de ces certifications et disposera de douze mois à compter de l'obtention d'un agrément provisoire pour fournir le certificat de la marque "Afnor Service Dépannage-Remorquage" ou d'une certification équivalente sous peine de se voir retirer l'agrément,

- l'acceptation par le candidat des dispositions du présent arrêté et son engagement à les respecter,

- l'engagement par le postulant de mettre à disposition un nombre suffisant (au minimum deux) de véhicules et de personnes donnés sur son secteur de compétence, durant la période de validité de l'agrément,

- les tarifs de chaque prestation proposée,

- le numéro d'inscription au registre du commerce ou à celui des métiers,

- une description du matériel (fiche signalétique) avec justificatifs de conformité aux règles de mise en circulation (carte grise et carte blanche), de contrôle technique et de maintenance des véhicules,

- la copie du contrat d'assurance souscrit par la société (garanties pour les véhicules et marchandises transportées, ainsi que pour les personnes transportées à titre gracieux).

Le dépanneur doit déposer sa candidature auprès de la Préfecture de Police (Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction du Commerce et des Transports - Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières - 36, rue des Morillons, 75015 Paris).

La Préfecture de Police veille à la publicité de la sélection de candidature.

10-2 - La Commission d'Agrément

Une commission d'agrément présidée par le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargée d'établir la liste des dépanneurs agréés et de formuler un avis sur les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément.

.../...

La composition de cette commission est la suivante :

◆ En qualité de représentants de l'Administration :

- le Directeur des Transports et de la Protection du Public, ou son représentant, président de la commission,
- le Directeur de la Police Urbaine de Proximité ou son représentant,
- le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ou son représentant,
- le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris ou son représentant,
- le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ou son représentant.

◆ En qualité de représentants des usagers :

- Deux représentants des organisations de consommateurs.

◆ En qualité de représentants de la profession :

- Deux représentants des chambres syndicales.

La commission d'agrément se réunit chaque année.

Article 11

Les critères de sélection des candidatures afin d'obtenir l'agrément sont :

- la conformité du dossier de candidature,
- la possibilité d'arriver sur un site de dépannage dans la zone d'intervention dans un délai de 20 minutes, dans les conditions normales de trafic. Ce délai peut être modulé en fonction des conditions géographiques et lorsque le dépanneur est amené à intervenir en dehors de sa zone,

- la capacité de rendre le meilleur service à l'utilisateur,

Et pour la révision annuelle des listes et le renouvellement des agréments :

- le taux moyen de dépannage et la qualité des prestations, appréciés à partir des interventions réalisées à la demande des services de police.

.../...

- l'avis favorable de la station de contrôle du Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières suite à la vérification des véhicules à laquelle tous les professionnels seront convoqués avant la réunion de la commission d'agrément.

SERVICE A L'USAGER

Article 12

Les professionnels agréés s'interdisent d'exercer la moindre pression sur leurs clients.

La présentation du personnel d'intervention, comme la tenue des locaux et l'état des véhicules, doivent être corrects.

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage-remorquage les documents définis à l'annexe B du présent arrêté.

Article 13

Le professionnel agréé doit établir un devis indiquant le détail et le coût de l'intervention signé par l'utilisateur préalablement à l'intervention.

Ce document indique également le coût journalier des frais de garde et leurs conditions et modalités de facturation.

Le professionnel agréé doit, par ailleurs, remettre à l'utilisateur la note d'information de la Préfecture de Police indiquant la qualité du service qu'est en droit d'attendre l'utilisateur.

Article 14

Les professionnels agréés s'engagent à privilégier systématiquement le dépannage des véhicules en panne plutôt que leur remorquage, dans le respect des impératifs liés à l'évacuation de la voie publique rappelés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 15

Lorsque la nature des réparations impose le remorquage du véhicule, l'utilisateur est libre du choix du lieu de destination : atelier de réparation ou tout autre lieu de son choix, sous réserve de l'acceptation du devis. L'utilisateur peut par ailleurs demander à bénéficier des services optionnels prévus à l'article 22-3 du présent arrêté.

.../...

Avant toute intervention d'évacuation d'un véhicule dont le dépannage ne peut être effectué sur place, le professionnel agréé doit communiquer à l'utilisateur la liste des garagistes ou concessionnaires du secteur. Il s'engage à l'informer au préalable et en toute bonne foi de l'importance des réparations à effectuer et des tarifs pratiqués.

Si l'utilisateur choisit de faire remorquer son véhicule vers l'atelier du professionnel, en dehors des jours et heures ouvrés de son atelier, ce dernier doit s'efforcer de réparer dans les meilleurs délais.

Article 16

Les espèces, les chèques et les cartes bancaires vérifiés sont acceptés comme moyen de paiement des interventions.

Article 17

Les dépanneurs agréés doivent justifier qu'ils sont garantis pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

L'attestation correspondante de la compagnie d'assurance doit pouvoir être présentée à toute demande.

Article 18

Les professionnels agréés s'engagent à signaler à la Préfecture de Police (Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction du Commerce et des Transports - Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières - 36, rue des Morillons, 75015 PARIS) toute réclamation suite à une intervention adressée par un usager. La réponse doit être retournée à l'utilisateur dans un délai d'un mois suivant la réception de la réclamation, et copie de cette réponse doit être en même temps transmise à la Préfecture de Police.

Article 19

Lorsque les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus réunies, en particulier lorsque des plaintes répétées d'utilisateurs ou des rapports des services de police montrent que le dépanneur ne se conforme plus aux exigences de niveau de service exprimées dans le présent arrêté, le Préfet de Police peut :

.../...

- suspendre, par décision motivée et après avoir mis la personne intéressée à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, l'agrément pendant une période allant de 8 jours à 2 mois correspondant à des jours effectifs de permanence,
- procéder au retrait de l'agrément, après avis de la commission d'agrément, par décision motivée et après avoir mis la personne intéressée à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

Article 20

Dès qu'une demande d'intervention est formulée au professionnel agréé, celui-ci doit établir une fiche d'intervention, dont un modèle figure en annexe C, fiche comprenant au moins les éléments suivants :

- les coordonnées du dépanneur et les références de son agrément,
- le nom de l'intervenant et le numéro d'immatriculation du véhicule de dépannage,
- les coordonnées de l'usager et les références du véhicule en panne,
- la date et l'heure de réception de la demande,
- l'heure d'arrivée sur le site,
- la description succincte de la nature de l'incident et la solution apportée, en précisant s'il s'agit d'un dépannage ou d'une évacuation,
- l'heure de fin d'intervention.

Copie de la fiche d'intervention doit être transmise, par le professionnel agréé, au service de police ayant sollicité l'intervention, dans un délai d'un mois.

Article 21

Sur le site d'intervention et durant toutes les opérations de dépannage, les professionnels agréés doivent respecter les règles générales de circulation et de sécurité du trafic, notamment :

- laisser la priorité aux autres usagers de la route,
- stationner le plus à l'écart possible de la chaussée,

.../...

- utiliser les feux spéciaux de signalisation (voir annexe D).

Lorsque la nature de l'intervention, notamment lors d'un accident, rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit obtenir au préalable, l'accord des services de police et se conformer à leurs instructions.

Article 22

22-1 - Les différentes interventions de dépannage-remorquage se répartissent entre service standard et services optionnels, dont le dépanneur assure la responsabilité.

22-2 - Le service standard comprend notamment :

◆ Pour le dépannage :

- l'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention,
- le déplacement aller et retour et les mesures de sécurité nécessaires,
- le déplacement du véhicule en panne, des passagers et de leurs bagages, sur un site de dépannage en sécurité,
- la main d'œuvre dans la limite d'une intervention de 10 minutes.

◆ Pour le remorquage :

- l'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention,
- le déplacement et les mesures de sécurité nécessaires,
- la main d'œuvre pour les opérations d'évacuation (chargement et déchargement),
- l'évacuation du véhicule, de ses annexes, des passagers et de leurs bagages,
- les communications téléphoniques, facturées suivant le barème des prix limités fixé pour les abonnés mettant leur poste téléphonique à disposition de leur clientèle,
- l'aide à la recherche d'un hôtel ou d'un moyen de transport de remplacement.

.../...

22-3 – les services optionnels comprennent l'ensemble des services complémentaires au service de base, assurés par le professionnel agréé à la demande du client.

Si le professionnel agréé propose ces services, il doit en garantir la réalisation et en assumer la responsabilité dès lors que l'usager décide d'en bénéficier. Il peut s'agir notamment des transferts supplémentaires à la demande du client, autre que le trajet entre le site de la panne et l'atelier du professionnel, ou d'un service de location de véhicules.

Article 23

Les barèmes de prix unitaires des services standard et optionnels sont établis librement par chaque professionnel et devront être notifiés à la Préfecture de Police (Direction des Transports et de la Protection du Public – Sous-Direction du Commerce et des Transports – Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières - 36, rue des Morillons, 75015 PARIS).

Ils peuvent donner lieu à publication dans le cadre de l'organisation du service de dépannage et sous le contrôle du Préfet de Police.

Ces prix unitaires devront être affichés, visibles, lisibles de l'extérieur du véhicule, conformément à la réglementation, dans les véhicules d'intervention et les locaux réservés à l'accueil du public.

Article 24

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une facture en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre étant conservé par le dépanneur, conformément à la réglementation en vigueur.

La facture doit obligatoirement comporter, dans les conditions générales de vente, la mention "en cas de contestation relative à la présente intervention, l'usager devra adresser sa réclamation au Préfet de Police".

Article 25

L'arrêté préfectoral n° 92-11013 du 1er septembre 1992 relatif à l'agrément des dépanneurs agréés appelés à intervenir par les services de police est abrogé.

.../...

Article 26

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris.

Le Préfet de Police,

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the bottom, with a small horizontal stroke at the top.

Rémy ENFRUN

ANNEXE A

La marque "AFNOR Service dépannage – remorquage" correspond aux deux normes suivantes :

Norme NF X 50-840, relative aux spécifications de service

Norme NF X 50-841, relative aux spécifications du matériel et des moyens.

ANNEXE B

INFORMATION DE L'USAGER : AFFICHAGE DE DOCUMENTS DANS LES VEHICULES

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage remorquage :

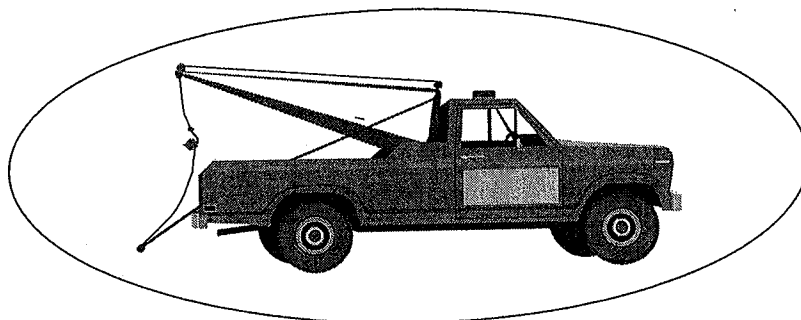
- 1 – la vignette correspondant à l'agrément, en cours de validité,
- 2 – la mention "dépanneur agréé"
- 3 – les barèmes de prix unitaires.

La vignette millésimée sera affichée en haut du pare-brise.

L'autocollant "dépanneur agréé" sera apposé sur la portière du véhicule côté chauffeur.

Le modèle de l'autocollant est le suivant :

PARIS



DEPANNEUR AGREE PAR
LA PREFECTURE DE POLICE

Couleurs : fond rouge, lettres et symboles incrustés blanc

ANNEXE C

MODELE DE FICHE D'INTERVENTION

Dès qu'une demande d'intervention est formulée au professionnel agréé, celui-ci doit établir une fiche d'intervention. Lorsque la demande est transmise par les services de police, copie de la fiche d'intervention doit être transmise par le professionnel agréé à la Préfecture de Police dans un délai d'un mois.

MODELE DE FICHE D'INTERVENTION

| | |
|---|---|
| COORDONNEES DE LA SOCIETE DE DEPANNAGE | <i>Dépanneur agréé</i> <i>Arrêté du/Préfecture de Police</i> INTERVENTION DU DEPANNAGE |
|---|---|

| DEMANDE D'INTERVENTION | |
|---|--|
| RECEPTION DE LA DEMANDE : Date et heure : Nom et adresse de l'utilisateur : Heure d'arrivée sur le site : | Appel direct – lieu d'appel : ou Intermédiaire : Lieu d'immobilisation du véhicule : Intervenant : - Non - Numéro du véhicule |

| NATURE DE L'INTERVENTION | |
|---|---|
| VEHICULE : Marque, modèle, type Numéro d'immatriculation Kilométrage : Annexes : | |
| INCIDENT : Nature de l'incident : Solution apportée : | |
| Conditions ou limites d'utilisation du véhicule, si remise en état provisoire | |
| <u>DEPANNAGE</u> <input type="checkbox"/> | <u>EVACUATION</u> <input type="checkbox"/> |
| déplacement de sécurité : | destination : |
| Heure de fin d'intervention : | Date de transmission à la préfecture de police |
| Cachet et signature du dépanneur | Signature de l'utilisateur |

ANNEXE D

UTILISATION DES FEUX SPECIAUX DE SIGNALISATION DES VEHICULES D'INTERVENTION (GYROPHARES ORANGES)

Références :

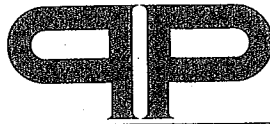
Arrêté du Ministre de l'Equipement du 4 juillet 1972 (J.O. du 10 août)

Arrêté du Ministre de l'Equipement du 30 septembre 1975 (J.O du 29 octobre)

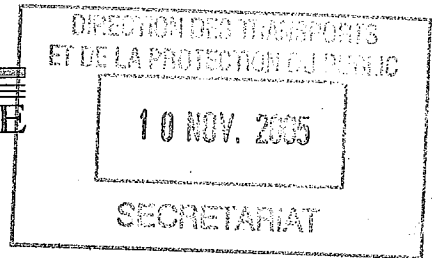
En application des deux arrêtés ministériels ci-dessus, la réglementation d'utilisation des feux spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention est la suivante :

- 1 – Les gyrophares ne doivent pas être en service lors du déplacement du véhicule à vide.
- 2 – Les gyrophares sont actionnés dès la décélération du véhicule d'intervention pour accoster le véhicule en panne, et notamment pour rouler sur les accotements de chaussées ou les bandes d'arrêt d'urgence.
- 3 – Les gyrophares restent actionnés pendant toute la durée de l'intervention sur place, à l'arrêt, et pendant les opérations de chargement du véhicule en panne, à déplacer ou à évacuer.
- 4 – Les gyrophares restent actionnés lors du départ du véhicule d'intervention, durant son accélération sur les accotements ou les bandes d'arrêt d'urgence, jusqu'à remise en vitesse.
- 5 – Les gyrophares sont actionnés en permanence lors du tractage ou du remorquage d'un véhicule.
- 6 – Les gyrophares ne sont pas en service lors du portage d'un véhicule.

3603



PREFECTURE DE POLICE



- 7 OCT. 2005

ARRETE N°
Relatif aux interventions de dépannage
des véhicules légers à Paris

LE PREFET DE POLICE

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 776 et R. 79 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R. 317-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Considérant la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions le dépannage des véhicules légers à Paris et le dégagement rapide de la voie publique ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1er

Le présent arrêté a pour objet la définition et l'organisation des interventions de dépannage ou d'évacuation des véhicules légers d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que leurs annexes tractées, et des deux roues à Paris.

Article 2

A Paris, à l'exclusion du boulevard périphérique, des voies express, de la voie Georges Pompidou et de la voirie souterraine des Halles, l'usager de la route en panne est libre de choisir son dépanneur, sauf lorsque l'intervention de dépannage est laissée à l'initiative des services de police.

Article 3

La demande d'intervention s'effectue par les services de police dans les cas suivants :

- à la demande de l'usager en difficulté,
- lorsque le conducteur est hors d'état de manifester sa volonté,
- sur réquisition en vertu de l'urgence.

La transmission d'une demande d'intervention à l'initiative des services de police doit cependant rester une procédure exceptionnelle.

Article 4

Les principales interventions sont les suivantes :

- le dépannage qui consiste à remettre en état de marche, sur place, un véhicule suite à un incident mineur, dans un délai maximum de 20 minutes, sous réserve de l'appréciation des services de police. Si des contraintes de sécurité l'exigent, le véhicule immobilisé doit être déplacé en un autre site à proximité, où le dépannage peut avoir lieu dans de bonnes conditions.

.../...

- l'évacuation qui consiste en l'enlèvement d'un véhicule ne pouvant faire l'objet d'un dépannage, par tout moyen réglementaire, soit vers un lieu de réparation désigné par l'utilisateur, ou tout autre lieu de son choix, soit vers un lieu de stockage désigné par les services de police lorsque le conducteur du véhicule est hors d'état de manifester sa volonté.

Article 5

Les interventions de dépannage à l'initiative des services de police sont adressées à des professionnels du dépannage-remorquage agréés par le Préfet de Police sur avis de la commission d'agrément définie à l'article 12-2 du présent arrêté.

ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE

Article 6

Le service de dépannage-remorquage fonctionne 24 heures sur 24, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours chômés ou fériés. Les périodes d'astreintes correspondantes ne pourront excéder la durée de 7 jours consécutifs sauf circonstances particulières.

Article 7

Aucune des interventions de dépannage-remorquage ou d'aide à l'utilisateur de la route, visées par cet arrêté, ne pourra être sous-traitée par les professionnels agréés à une autre personne, physique ou morale, ou à un organisme quelconque, sous quelque forme que ce soit.

Article 8

Chaque année, le Préfet de Police fixe, par arrêté, après avis de la commission d'agrément, la liste des professionnels du dépannage-remorquage agréés.

La révision annuelle de cet arrêté permet de prendre en compte, notamment, les candidatures déclarées et les désistements, ainsi que les éventuels changements de situation des entreprises déjà agréées, par la production, par ces dernières, d'un extrait Kbis récent du registre du commerce.

.../...

Article 9

Sur la base de la liste d'agrément fixée par le Préfet de Police, les professionnels établissent un tableau de permanence annuel mis à la disposition des services de police pour répondre aux demandes d'intervention formulées par les usagers de la route en panne ou accidentés.

Ce tableau de permanence prévoit, pour chacune des zones déterminées par le Préfet de Police, le tour de rôle des astreintes d'intervention. Il est établi selon l'ordre alphabétique sous le contrôle des services de police.

Article 10

Le choix par les services de police, d'un professionnel agréé pour répondre à la demande d'un usager ou suite à un accident de la circulation, est effectué selon le tour de rôle fixé.

En cas d'impossibilité ou de nécessité, les autres professionnels agréés sont tenus d'intervenir en dehors de leur zone à la demande des services de police.

Article 11

L'inscription sur le tableau de permanence, détermine l'appellation "dépanneur agréé". Cette inscription, comme l'appellation correspondante, ne peuvent conduire à l'engagement de la responsabilité de l'Administration pour les interventions effectuées à ce titre par un professionnel.

Article 12

Ne peuvent être agréés que les professionnels du dépannage-remorquage satisfaisant aux conditions suivantes :

- Le personnel d'intervention doit être qualifié dans le domaine du dépannage-remorquage,
- Le personnel d'intervention doit être exempt de toute condamnation figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Les locaux de la société, convenablement entretenus, doivent comporter au minimum :
 - un atelier de mécanique,
 - un bureau équipé de liaison téléphonique (jour et nuit),

.../...

- un local d'accueil pour les usagers, avec liaison téléphonique (jour et nuit) et sanitaires réservés aux usagers,
- un espace fermé, gardé et d'une surface suffisante pour le stockage des véhicules en réparation,
- une aire de stockage des véhicules accidentés ou abandonnés, conforme à la réglementation et d'une surface suffisante.

• le matériel utilisé doit permettre le dépannage et l'évacuation des véhicules, des passagers et de leurs bagages, dans le respect du code de la route. Les véhicules doivent être équipés d'un système de communication embarqué (radio, radio-téléphonie). L'entreprise et ses employés doivent être dotés des licences radio ou téléphoniques nécessaires à l'utilisation de ces dispositifs.

12-1 - Le dossier de candidature comprend :

- le certificat de la marque "Afnor Service dépannage-remorquage" modifiée correspondant aux certifications NF X 50-840 (spécification des services) et NF X 50-841 (spécification du matériel et des moyens), énoncées en annexe A, ou d'une certification équivalente. S'il ne possède pas l'un de ces certificats, le candidat pourra produire une déclaration de conformité aux spécifications de ces certifications et disposera de douze mois à compter de l'obtention d'un agrément provisoire pour fournir le certificat de la marque "Afnor Service Dépannage-Remorquage" ou d'une certification équivalente sous peine de se voir retirer l'agrément,

- l'acceptation par le candidat des dispositions du présent arrêté et son engagement à les respecter,

- par le postulant de mettre l'engagement à disposition un nombre suffisant de véhicules (deux au minimum) et de personnes sur son secteur de compétence, durant la période de validité de l'agrément,

- les tarifs de chaque prestation proposée,

- le numéro d'inscription au registre du commerce ou à celui des métiers,

- une description du matériel (fiche signalétique) avec justificatifs de conformité aux règles de mise en circulation (carte grise et carte blanche), de contrôle technique et de maintenance des véhicules,

- la copie du contrat d'assurance souscrit par la société (garanties pour les véhicules et marchandises transportées, ainsi que pour les personnes transportées à titre gracieux).

.../...

Le dépanneur doit déposer sa candidature auprès de la Préfecture de Police (Direction des Transports et de la Protection du Public- Sous-Direction du Commerce et des Transports - Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières - 36, rue des Morillons 75015 Paris).

La Préfecture de Police veille à la publicité de la sélection de candidature.

12-2 - La Commission d'Agrément

Une commission d'agrément présidée par le Directeur des Transports et de la Protection du Public de la Préfecture de Police est chargée d'établir la liste des dépanneurs agréés et de formuler un avis sur les conditions d'octroi et de retrait de l'agrément.

La composition de cette commission est la suivante :

◆ En qualité de représentants de l'Administration :

- Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, ou son représentant, président de la commission,
- Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité ou son représentant,
- Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ou son représentant,
- Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ou son représentant.

◆ En qualité de représentants des usagers :

- Deux représentants des organisations de consommateurs.

◆ En qualité de représentants de la profession :

- Deux représentants des chambres syndicales.

La commission d'agrément se réunit chaque année.

.../...

Article 13

Les critères de sélection des candidatures afin d'obtenir l'agrément sont :

- la conformité du dossier de candidature,
- la possibilité d'arriver sur un site de dépannage dans la zone d'intervention dans un délai de 20 minutes, dans les conditions normales de trafic. Ce délai peut être modulé en fonction des conditions géographiques et lorsque le dépanneur est amené à intervenir en dehors de sa zone.
- la capacité de rendre le meilleur service à l'utilisateur.

Et pour la révision annuelle des listes et le renouvellement des agréments :

- le taux moyen de dépannage et la qualité des prestations, appréciés à partir des interventions réalisées à la demande des services de police,
- l'avis favorable de la station de contrôle du Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières suite à la vérification des véhicules à laquelle tous les professionnels seront convoqués avant la réunion de la commission d'agrément.

SERVICE A L'USAGER

Article 14

Les professionnels agréés s'interdisent d'exercer la moindre pression sur leurs clients.

La présentation du personnel d'intervention, comme la tenue des locaux et l'état des véhicules, doivent être corrects.

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage-remorquage les documents définis à l'annexe B du présent arrêté.

Article 15

Le professionnel agréé doit établir un devis indiquant le détail et le coût de l'intervention signé par l'utilisateur préalablement à l'intervention.

Ce document indique également le coût journalier des frais de garde et leurs conditions et modalités de facturation.

.../...

Le professionnel agréé doit, par ailleurs, remettre à l'utilisateur la note d'information de la Préfecture de Police indiquant la qualité du service qu'est en droit d'attendre l'utilisateur.

Article 16

Les professionnels agréés s'engagent à privilégier systématiquement le dépannage des véhicules en panne plutôt que leur remorquage, dans le respect des impératifs liés à l'évacuation de la voie publique.

Article 17

Lorsque la nature des réparations impose le remorquage du véhicule, l'utilisateur est libre du choix du lieu de destination : atelier de réparation ou tout autre lieu de son choix, sous réserve de l'acceptation du devis. L'utilisateur peut par ailleurs demander à bénéficier des services optionnels prévus à l'article 24-3 du présent arrêté.

Avant toute intervention d'évacuation d'un véhicule dont le dépannage ne peut être effectué sur place, le professionnel agréé doit communiquer à l'utilisateur la liste des garagistes ou concessionnaires du secteur. Il s'engage à l'informer au préalable et en toute bonne foi de l'importance des réparations à effectuer et des tarifs pratiqués.

Si l'utilisateur choisit de faire remorquer son véhicule vers l'atelier du professionnel, en dehors des jours et heures ouvrés de son atelier, ce dernier doit s'efforcer de réparer dans les meilleurs délais.

Article 18

Les espèces, les chèques, et cartes bancaires vérifiés sont acceptés comme moyen de paiement des interventions.

Article 19

Les dépanneurs agréés doivent justifier qu'ils sont garantis pour un montant suffisant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils pourraient encourir en raison de leur activité professionnelle.

L'attestation correspondante de la compagnie d'assurance doit pouvoir être présentée à toute demande.

.../...

Article 20

Les professionnels agréés s'engagent à signaler à la Préfecture de Police (Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction du Commerce et des Transports - Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières - 36, rue des Morillons 75015 PARIS) toute réclamation suite à une intervention adressée par un usager. La réponse doit être retournée à l'usager dans un délai d'un mois suivant la réception de la réclamation, et copie de cette réponse doit être en même temps transmise à la Préfecture de Police.

Article 21

Lorsque les conditions mises à l'octroi de l'agrément ne sont plus réunies, en particulier lorsque des plaintes répétées d'usagers ou des rapports des services de police montrent que le dépanneur ne se conforme plus aux exigences de niveau de service exprimées dans le présent arrêté, le Préfet de Police peut :

- suspendre, par décision motivée et après avoir mis la personne intéressée à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, l'agrément pendant une période allant de 8 jours à 2 mois correspondant à des jours effectifs de permanence,
- procéder au retrait de l'agrément, après avis de la commission d'agrément, par décision motivée et après avoir mis la personne intéressée à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

DEROULEMENT DES INTERVENTIONS

Article 22

Dès qu'une demande d'intervention est formulée au professionnel agréé, celui-ci doit établir une fiche d'intervention, dont un modèle figure en annexe C, fiche comprenant au moins les éléments suivants :

- les coordonnées du dépanneur et les références de son agrément,
- le nom de l'intervenant et le numéro d'immatriculation du véhicule de dépannage,
- les coordonnées de l'usager et les références du véhicule en panne,
- la date et l'heure de réception de la demande,
- l'heure d'arrivée sur le site,

.../...

- la description succincte de la nature de l'incident et la solution apportée, en précisant s'il s'agit d'un dépannage ou d'une évacuation,
- l'heure de fin d'intervention.

Copie de la fiche d'intervention doit être transmise, par le professionnel agréé, au service de police ayant sollicité l'intervention, dans un délai d'un mois.

Article 23

Sur le site d'intervention et durant toutes les opérations de dépannage, les professionnels agréés doivent respecter les règles générales de circulation et de sécurité du trafic, notamment :

- laisser la priorité aux autres usagers de la route,
- stationner le plus à l'écart possible de la chaussée,
- utiliser les feux spéciaux de signalisation (voir annexe D).

Lorsque la nature de l'intervention, notamment lors d'un accident, rend nécessaire d'enfreindre ces règles, le dépanneur doit obtenir au préalable, l'accord des services de police et se conformer à leurs instructions.

Article 24

24-1 - Les différentes interventions de dépannage-remorquage se répartissent entre service standard et services optionnels, dont le dépanneur assure la responsabilité.

24-2 - Le service standard comprend notamment :

◆ Pour le dépannage :

- l'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention,
- le déplacement aller et retour et les mesures de sécurité nécessaires,
- le déplacement éventuel du véhicule en panne, des passagers et de leurs bagages, sur un site de dépannage en sécurité,
- la main d'œuvre dans la limite d'une intervention de 20 minutes.

.../...

◆ Pour le remorquage :

- l'accueil et la prise en charge de la demande d'intervention,
- le déplacement et les mesures de sécurité nécessaires,
- la main d'œuvre pour les opérations d'évacuation (chargement et déchargement),
- l'évacuation du véhicule, de ses annexes, des passagers et de leurs bagages,
- les communications téléphoniques, facturées suivant le barème des prix limités fixé pour les abonnés mettant leur poste téléphonique à disposition de leur clientèle,
- l'aide à la recherche d'un hôtel ou d'un moyen de transport de remplacement.

24-3 - Les services optionnels comprennent l'ensemble des services complémentaires au service de base, assurés par le professionnel agréé à la demande du client.

Si le professionnel agréé propose ces services, il doit en garantir la réalisation et en assumer la responsabilité dès lors que l'utilisateur décide d'en bénéficier. Il peut s'agir notamment des transferts supplémentaires à la demande du client, autres que le trajet entre le site de la panne et l'atelier du professionnel, ou d'un service de location de véhicules.

Article 25

Les barèmes de prix unitaires des services standard et optionnels sont établis librement par chaque professionnel et devront être notifiés à la Préfecture de Police (Direction des Transports et de la Protection du Public - Sous-Direction du Commerce et des Transports - Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières 36, rue des Morillons 75015 PARIS).

Ils peuvent donner lieu à publication dans le cadre de l'organisation du service de dépannage et sous le contrôle du Préfet de Police.

Ces prix unitaires devront être affichés, visibles, lisibles de l'extérieur du véhicule, conformément à la réglementation, dans les véhicules d'intervention et les locaux réservés à l'accueil du public.

.../...

Article 26

Toute intervention donne lieu à l'établissement d'une facture en deux exemplaires, l'un destiné au client, l'autre étant conservé par le dépanneur, conformément à la réglementation en vigueur.

La facture doit obligatoirement comporter, dans les conditions générales de vente, la mention "en cas de contestation relative à la présente intervention, l'utilisateur devra adresser sa réclamation au Préfet de Police".

Article 27

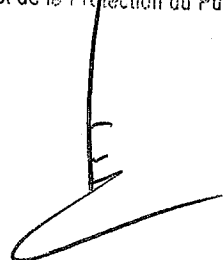
L'arrêté préfectoral n°92-11013 du 1er septembre 1992 relatif à l'agrément des dépanneurs agréés appelés à intervenir par les services de police est abrogé.

Article 28

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris.

Le Préfet de Police,

Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public



Rémy ENFRUN

ANNEXE A

La marque "AFNOR Service dépannage – remorquage" correspond aux deux normes suivantes :

Norme NF X 50-840, relative aux spécifications de service

Norme NF X 50-841, relative aux spécifications du matériel et des moyens.

ANNEXE B

INFORMATION DE L'USAGER : AFFICHAGE DE DOCUMENTS DANS LES VEHICULES

Les professionnels agréés doivent obligatoirement apposer sur tout véhicule participant aux interventions de dépannage remorquage :

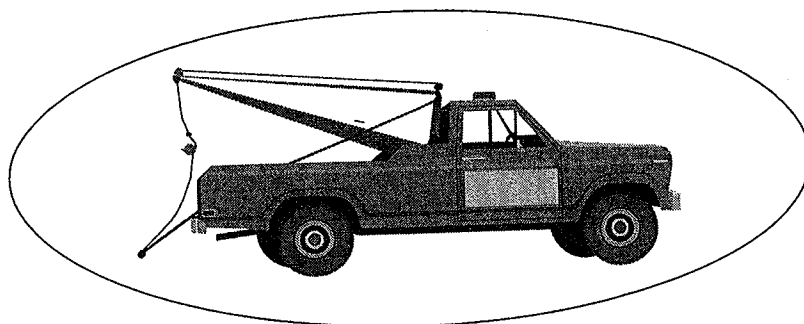
- 1 – la vignette correspondant à l'agrément, en cours de validité,
- 2 – la mention "dépanneur agréé"
- 3 – les barèmes de prix unitaires.

La vignette millésimée sera affichée en haut du pare-brise.

L'autocollant "dépanneur agréé" sera apposé sur la portière du véhicule côté chauffeur.

Le modèle de l'autocollant est le suivant :

PARIS



DEPANNEUR AGREE PAR
LA PREFECTURE DE POLICE

Couleurs : fond rouge, lettres et symboles incrustés blanc

ANNEXE C

MODELE DE FICHE D'INTERVENTION

Dès qu'une demande d'intervention est formulée au professionnel agréé, celui-ci doit établir une fiche d'intervention. Lorsque la demande est transmise par les services de police, copie de la fiche d'intervention doit être transmise par le professionnel agréé à la Préfecture de Police dans un délai d'un mois.

MODELE DE FICHE D'INTERVENTION

| | |
|---|---|
| COORDONNEES DE LA SOCIETE DE DEPANNAGE | <i>Dépanneur agréé</i> <i>Arrêté du/Préfecture de Police</i> INTERVENTION DU DEPANNAGE |
|---|---|

| DEMANDE D'INTERVENTION | |
|---|--|
| RECEPTION DE LA DEMANDE : Date et heure : Nom et adresse de l'utilisateur : Heure d'arrivée sur le site : | Appel direct – lieu d'appel : ou Intermédiaire : Lieu d'immobilisation du véhicule : Intervenant : - Non - Numéro du véhicule |

| NATURE DE L'INTERVENTION | |
|---|---|
| VEHICULE : Marque, modèle, type Numéro d'immatriculation Kilométrage : Annexes : | |
| INCIDENT : Nature de l'incident : Solution apportée : | |
| Conditions ou limites d'utilisation du véhicule, si remise en état provisoire | |
| <u>DEPANNAGE</u> <input type="checkbox"/> | <u>EVACUATION</u> <input type="checkbox"/> |
| déplacement de sécurité : | destination : |
| Heure de fin d'intervention : | Date de transmission à la préfecture de police |
| Cachet et signature du dépanneur | Signature de l'utilisateur |

ANNEXE D

UTILISATION DES FEUX SPECIAUX DE SIGNALISATION DES VEHICULES D'INTERVENTION (GYROPHARES ORANGES)

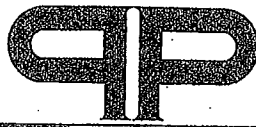
Références :

Arrêté du Ministre de l'Equipement du 4 juillet 1972 (J.O. du 10 août)

Arrêté du Ministre de l'Equipement du 30 septembre 1975 (J.O du 29 octobre)

En application des deux arrêtés ministériels ci-dessus, la réglementation d'utilisation des feux spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention est la suivante :

- 1 – Les gyrophares ne doivent pas être en service lors du déplacement du véhicule à vide.
- 2 – Les gyrophares sont actionnés dès la décélération du véhicule d'intervention pour accoster le véhicule en panne, et notamment pour rouler sur les accotements de chaussées ou les bandes d'arrêt d'urgence.
- 3 – Les gyrophares restent actionnés pendant toute la durée de l'intervention sur place, à l'arrêt, et pendant les opérations de chargement du véhicule en panne, à déplacer ou à évacuer.
- 4 – Les gyrophares restent actionnés lors du départ du véhicule d'intervention, durant son accélération sur les accotements ou les bandes d'arrêt d'urgence, jusqu'à remise en vitesse.
- 5 – Les gyrophares sont actionnés en permanence lors du tractage ou du remorquage d'un véhicule.
- 6 – Les gyrophares ne sont pas en service lors du portage d'un véhicule.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction des Déplacements et de l'Espace Public
Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières

27 JUIN 2008

ARRETE N° 2008-09
relatif aux interventions de dépannage
des véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges
Pompidou et la voirie souterraine des Halles et portant modification de l'arrêté du 7
octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers sur le
boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine
des Halles

LE PREFET DE POLICE

Vu l'arrêté n° 2005-3605 du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers sur le boulevard périphérique, les voies express, la voie Georges Pompidou et la voirie souterraine des Halles et notamment ses articles 6 et 10-1 ;

Vu l'arrêté n°2007-21229 du 5 novembre 2007 relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers à Paris et portant modification de l'arrêté n° 3603 du 7 octobre 2005 relatif aux interventions de dépannage à Paris ;

Considérant la nécessité, tant pour les sociétés que pour l'Administration, d'étendre le délai de validité réglementaire de l'arrêté à 24 mois, afin d'éviter une instruction annuelle occasionnant des difficultés logistiques et opérationnelles ;

Considérant que le désistement d'une société impose un délai minimum de préavis afin que l'Administration puisse s'organiser en conséquence ;

Considérant que le référentiel « Qualicert » de prestation de dépannage -remorquage, gardiennage et transfert des véhicules légers en fin de vie a été publié au Journal Officiel du 18 avril 2008 ;

Considérant que la Commission d'Agrément des Dépanneurs peut s'adjoindre, notamment lors des visites des sociétés, le concours de conseillers techniques,

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'article 6, premier alinéa de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2005, les mots « chaque année » sont remplacés par les mots « tous les deux ans ».

Un troisième alinéa sera rajouté comme suit : « En cas de désistement d'une société, celle-ci devra en prévenir l'Administration, au moins un mois avant une date fixée au tableau de permanence, afin que cette dernière puisse notifier au suppléant son nouveau statut de fait, de titulaire ».

Article 2

Dans l'article 10-1 de l'arrêté susvisé, il faut remplacer La première phrase du premier alinéa « le certificat...ou d'une certification équivalente » par « le certificat de la marque « Qualicert » de prestation de dépannage-remorquage, gardiennage et transfert de véhicules légers en fin de vie, ou d'une certification équivalente.

Article 3

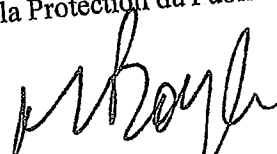
Dans l'article 10-2 de l'arrêté susvisé, un dernier alinéa est rajouté comme suit :
« la Commission d'Agrément des Dépanneurs peut également s'adjoindre en tant que de besoin le concours d'experts ou de conseillers techniques. »

Article 4

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris ».

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

le Directeur des Transports
et de la Protection du Public.


Marc-René BAYLE



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction des Déplacements et de l'Espace Public
Bureau des Objets Trouvés et des Fourrières

27 JUIN 2008

ARRETE N° 2008-07
relatif aux interventions de dépannage
des véhicules légers à Paris et portant modification de l'arrêté du 7 octobre 2005 modifié,
relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers à Paris

LE PREFET DE POLICE

Vu l'arrêté n°2005-3603 du 7 octobre 2005 modifié, relatif aux interventions de dépannage des véhicules légers à Paris et notamment ses articles 8 et 12-1 ;

Vu l'arrêté n°2007-21229 du 5 novembre 2007 relatif aux interventions de dépannage de véhicules légers à Paris et portant modification de l'arrêté n° 3603 du 7 octobre 2005 relatif aux interventions de dépannage à Paris ;

Considérant la nécessité, tant pour les sociétés que pour l'Administration, d'étendre le délai de validité réglementaire de l'arrêté à 24 mois, afin d'éviter une instruction annuelle occasionnant des difficultés logistiques et opérationnelles ;

Considérant que le désistement d'une société impose un délai minimum de préavis afin que l'Administration puisse s'organiser en conséquence ;

Considérant que le référentiel « Qualicert » de prestation de dépannage -remorquage, gardiennage et transfert des véhicules légers en fin de vie a été publié au Journal Officiel du 18 avril 2008 ;

Considérant que la Commission d'Agrément des Dépanneurs peut s'adjoindre, notamment lors des visites des sociétés, le concours de conseillers techniques,

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr - mël : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

Dans l'article 8, premier alinéa de l'arrêté susvisé du 7 octobre 2005, les mots « chaque année » sont remplacés par les mots « tous les deux ans ».

Un troisième alinéa sera rajouté comme suit : « En cas de désistement d'une société, celle-ci devra en prévenir l'Administration, au moins un mois avant une date fixée au tableau de permanence, afin que cette dernière puisse notifier au suppléant son nouveau statut de fait, de titulaire ».

Article 2

Dans l'article 12-1 de l'arrêté susvisé, il faut remplacer la première phrase du premier alinéa « le certificat...ou d'une certification équivalente » par « le certificat de la marque « Qualicert » de prestation de dépannage-remorquage, gardiennage et transfert de véhicules légers en fin de vie, ou d'une certification équivalente.

Article 3

Dans l'article 12-2 de l'arrêté susvisé, un dernier alinéa est rajouté comme suit :

« la Commission d'Agrément des Dépanneurs peut également s'adjoindre en tant que de besoin le concours d'experts ou de conseillers techniques. »

Article 4

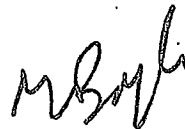
Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police de Paris ».

Pour le Préfet de Police

et par délégation,

le Directeur des Transports

et de la Protection du Public.



Marc-René BAYLE